



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE n° 2009 - 594 DDDPI/BUE

portant agrément de la société

SARL DEMONT'AUTO

**à exploiter des installations de dépollution et démontage de
véhicules hors d'usage**

sur le territoire de la commune de

TORXÉ, au lieu-dit « Champagné »

Agrément n° PR 1700018 D

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE
ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE
L'URBANISME ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-953 du 30 novembre 1982 autorisant M. Roger GUERIN à exploiter une installation de dépollution et stockage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Torxé,

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SARL DEMONT'AUTO et de son changement de gérant en date du 8 mars 2006 pour l'exploitation de ce site,

Vu la demande d'agrément, en décembre 2007, par la société DEMONT'AUTO à Torxé, au lieu-dit « Champagné » en vue d'effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage,

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2009,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 janvier 2009,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant dans le délai imparti,

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des

exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité lui permettant de respecter le cahier des charges quant à la délivrance d'un agrément pour la prise en charge de VHU ;

L'exploitant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La SARL DEMONT'AUTO est agréée pour effectuer la dépollution et le stockage des véhicules hors d'usage sur le site autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982.

L'agrément est délivré pour une durée de **6** ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

Le titulaire est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci

Article 3

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 susvisé est modifié par les prescriptions techniques additionnelles jointes au présent arrêté.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité par les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de la Charente-Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Torxé, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 16 février 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick DALLENES

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1700018 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Dispositions relatives aux déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

5°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

6°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ADDITIONNELLES
à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982

A l'article 1, le premier paragraphe est remplacé comme suit : la SARL DEMONT'AUTO, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Torxé un dépôt de fer, métaux et véhicules hors d'usage au lieudit Champagné sur la commune de Torxé.

La société DEMONT AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

L'article 2 est complété comme suit :

Le sous-titre "Aménagement du chantier et implantation de matériels", est complété par :

Les emplacements affectés à la dépollution et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage et des véhicules en attente d'expertise sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts et sont éliminés dans les meilleurs délais.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. **Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs

installés en fosse maçonnée ou assimilés (cuve double-enveloppe munie d'un détecteur de fuites), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Les eaux issues des emplacements affectés au stockage des VHU et des véhicules en attente d'expertise ainsi que les aires destinées aux opérations de dépollution, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs-limites en concentration ci- dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10
Plomb	0,5

Afin de vérifier le respect de cette disposition, il fait procéder une fois par an à une analyse par un organisme agréé en sortie de séparateur-hydrocarbures.

Les dispositions suivantes sont également introduites :

DÉCHETS DES DEBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

TRAÇABILITÉ DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel 31 janvier 2008. Il obtient et conserve tout justificatif suivant la réglementation en vigueur. En outre, le demandeur tient un registre de police pour la vente ou l'échange de certains objets mobiliers.